

Direction départementale
des territoires

ARRETÉ

portant approbation du Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) du Loiret sur la période 2019-2023.

*Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 430-3 et suivants et R. 430-30,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le projet de Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) établi par la Fédération pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du Loiret approuvé lors de son Conseil d'administration du

VU la consultation des Associations de Milieux Aquatiques effectuée par la Fédération pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du Loiret sur le projet de Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles du Loiret,

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du

VU l'absence /les remarques formulées lors de la participation du public organisée entre les

CONSIDERANT que le projet de Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles du Loiret contribue à l'enjeu de préservation des milieux aquatiques et de protection du patrimoine piscicole reconnu à l'article L430-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet de Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles du Loiret est compatible avec les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

Le Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles du Loiret est approuvé jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 5

Le préfet du Loiret, le directeur départemental des territoires du Loiret, le chef du service départemental du Loiret de l'Agence Française pour la Biodiversité, le président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Loiret.

Fait à Orléans, le

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article L421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45002 Orléans cedex 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telrecours.fr"*